

taire-trésorier. James R. Beaty, mardi, le 25 février, à dix heures du matin, après les avis publics voulus par la loi, et sans frais d'après le consentement des parties.

COUR DU BANC DE LA REINE

(EN APPEL)

6 mai 1892.

La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu des comtés de Rimouski, Témiscouata et Kamouraska,

Appelante,

et

The Cedar Shingle Company,
Intimée.

L'intimée tenait à bail un moulin situé à Rimouski. Pendant la durée du bail, ce moulin fut incendié; après poursuite et jugement, la compagnie d'assurance paya aux propriétaires le montant de la police qu'elle avait prise sur ce moulin et obtint d'eux une subrogation de leurs droits contre le locataire à raison de l'incendie du moulin. Cette subrogation fut reçue par un notaire de Rimouski, mais elle avait été envoyée à Québec, où le propriétaire l'avait signée, en l'absence du notaire. En vertu de cette subrogation, la compagnie d'assurance intenta une action pour recouvrer du locataire le montant payé. Le locataire s'inscrivit en faux, disant que la subrogation n'était pas authentique, parce que les parties signataires l'avaient, contrairement à l'énoncé de l'acte, signée à Québec et hors de la présence du notaire. La Cour d'Appel maintint cette défense et déclara faux l'acte en question.

IN THE CIRCUIT COURT.

NICOLL,

Pliff.

vs.

BOURGOIN,

Deft.

DORION, J.

Sept. 23rd, 1898.

The plaintiff claimed an alimentary allowance of \$99 per month. The action was met with a declinatory exception, the defendant holding that this court had no jurisdiction as the amount involved was over \$100, namely a successive repetition of \$99. Judge Dorion dismissed the exception and held that as the action applied to one month only the case came within the jurisdiction of the Circuit Court.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

REPERTOIRE

DES GAZETTES

Deux Opinions sur la Prohibition.

Il y a quelques années, dit M. l'avocat A. E. Poirier, j'avais l'honneur d'être candidat dans la division Est de Montréal. La ligue de tempérance me dépêcha un de ses représentants pour savoir si je voterais pour la prohibition dans le cas où je serais élu. Je n'hésitai pas à déclarer dans le temps que j'étais contre la prohibition et je le suis encore.

Les ravages de l'intempérance ne doivent pas égarer les bons citoyens; nous déplorons tous les excès et les crimes qu'on peut faire remonter directement à l'usage immodéré des boissons enivrantes, mais ce n'est pas en établissant la prohibition qu'on arrivera à rendre les peuples meilleurs. A mon sens la prohibition mène à l'hypocrisie, mais elle n'enfantera jamais la vertu.

Si le résultat du vote de jeudi pouvait enrayer une fois pour toutes le mouvement prohibitionniste, je crois que ce serait un bienfait pour le Canada. Nous pourrions ensuite améliorer notre loi des licences et tâcher d'induire le peuple à préférer le vin et la bière aux alcools.

Si la province de Québec ne donne pas une majorité écrasante contre la théorie prohibitionniste, ce sera certainement un malheur, parce que les buveurs d'eau se "griseront" de leurs succès et recommenceront la guerre avec plus d'ardeur que jamais.

M. Honoré Gervais, avocat, s'exprime ainsi en parlant de la prohibition :

La vente des liqueurs donne lieu à beaucoup d'abus. Tout le monde l'admet; ce n'est pas seulement aux prohibitionnistes du Canada que revient l'honneur d'avoir constaté, les premiers, les abus résultant de l'usage des boissons fortes. Les théologiens, les économistes et les législateurs en ont gémi plus longtemps avant eux. Nous trouvons qu'ils ont exprimé leur condamnation de l'abus des liqueurs fortes, dans une foule de préceptes de morale, de conclusions appuyées sur les observations économiques et de lois en réglementation de la vente des alcools. La meilleure conseillère à suivre dans la promulgation de lois nouvelles, touchant surtout à l'ordre moral et économique, c'est l'expérience acquise par l'observation constante et éclairée de la conduite des hommes.

Eh bien ! la prohibition a fait banqueroute, suivant la formule consacrée.

Au contraire, la réglementation de la vente des liqueurs est loin d'avoir produit les mêmes abus.

Ces deux faits étant bien constatés, il n'y a qu'une voie à suivre pour l'électeur appelé à donner son vote, le 29 septembre; c'est de se prononcer contre la prohibition, telle qu'on veut l'appliquer.

Il y a d'ailleurs à prendre en considération la perte considérable de revenus, amenant un surcroît d'impôts, et par suite, un plus grand appauvrissement, lequel engendre à son tour beaucoup d'autres vices tout aussi détestables que l'ivrognerie.

La crainte de la diminution de revenus a d'ailleurs empêché l'Angleterre d'abroger le commerce de l'opium et de ses composés.

Veut-on nous faire croire que les Anglais du Canada soient d'une morale plus pure et plus éclairée que les Anglais de la Tamise ? Allons !

(La Patrie.)

L'ENCOMBREMENT DU COMMERCE

On lit dans la *Semaine Commerciale* du 5 août :

"On commence à se plaindre sérieusement de l'encombrement de la classe commerciale. Il est hors de doute qu'un trop grand nombre d'imprudents s'embarquent dans des genres de commerce pour lesquels ils ont peu ou point d'aptitudes, et surtout sans le capital voulu pour assurer le succès. Il s'en suit des faillites, des ventes forcées de stock à 50 cts dans la piastre, et par conséquent une concurrence désastreuse pour les commerçants *bona fide*.

"Nous lisons dans des journaux d'Ontario et des Provinces Maritimes qu'il est fortement question d'amender les lois de manière à créer des patentes spéciales qui seraient délivrées par les municipalités, et dont le nombre serait limité dans une certaine proportion suivant le chiffre de la population. On exigerait aussi des aspirants la preuve qu'ils ont les connaissances et le capital requis pour leurs fins. Tel est le système qui existe en France, et sous ce rapport nous aurions certainement beaucoup à apprendre de nos cousins d'outre-mer."

L'abus que notre confrère signale existe réellement. C'est plus qu'un abus, c'est une plaie sociale. Il reste à trouver des remèdes pour la guérir. Celui qu'indiquent les journaux d'Ontario et des provinces maritimes est-il bien pratique ? Il est toujours facile d'obtenir des municipalités des patentes spéciales. Quant aux examens d'aptitude, nous ne voyons pas devant